

## **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 3 février 2026 A 18H30**

*Le Conseil Municipal de Balaruc-le-Vieux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Norbert CHAPLIN, Maire..*

*PRESENTS : M CHAPLIN - M BOSC - MME BATTINELLI - M LETTIERI - MME PICHEGRU - M RUIS - MME HERRADA-DAVID - M EVANGELISTI - MME LLINARÈS - M POUILLART - M AUSSET - M BROUZET - MME CERCLE - M DEZORD - MME GALLART - M GASCH J - M GASCH S - MME GELLIDA - M GYBELY - MME TEISSEIRE - MME VALLOGNES*

*ABSENTS EXCUSÉS : MME BROUILLET- MME MILLEREAU*

*SECRETAIRE DE SEANCE : MME GELLIDA*

*Une procuration a été régulièrement enregistrée :*

*- MME MILLEREAU à M CHAPLIN*

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 9 décembre 2025**

**Adopté à l'unanimité**

- **Information du Conseil sur les décisions prises au titre de l'article 2122-22 du CGCT**

### **Le 2 janvier 2026**

- **Animations Festival de l'Imaginaire**

*De retenir les offres de :*

- *« Association FURUSATO » pour la conférence « kimono » du « Festival de l'Imaginaire », le samedi 18 et dimanche 19 avril 2026 pour un montant de 150 euros*
- *« Anieshka » pour l'animation « Atelier Dessin » du « Festival de l'Imaginaire », le samedi 18 avril 2026 pour un montant de 100 euros*
- *« El Elodie Peysson Atelier des Pins » pour l'animation « Atelier créatifs » du « Festival de l'Imaginaire », le samedi 18 et dimanche 19 avril 2026 pour un montant de 800 euros*
- *« Association Encre Sauvage » pour l'animation « Calligraphie Chinoise » du « Festival de l'Imaginaire », le samedi 18 et dimanche 19 avril 2026 pour un montant de 500 euros*
- *« Ribo Gamondès » pour l'animation « danse shamisen » du « Festival de l'Imaginaire », le samedi 18 et dimanche 19 avril 2026 pour un montant de 600 euros*
- *« L'échiquier du Dragon » pour l'animation « jeux » du « Festival de l'Imaginaire », le samedi 18 et dimanche 19 avril 2026 pour un montant de 150 euros*
- *« Association Condamine » pour l'animation « Murder Party » du « Festival de l'Imaginaire », le samedi 18 avril 2026 pour un montant de 400 euros.*

## Le 6 janvier 2026

- **Culture – Concert collectif orchestré**

De retenir les offres de :

- « DECIBEL event » pour la sonorisation « concert collectif orchestré » du samedi 31 janvier 2026 pour un montant de 3230.40 euros
- « Sancta Maria » pour la restauration des artistes du « concert collectif orchestré » du samedi 31 janvier 2026 pour un montant de 330 euros

## Le 14 janvier 2026

- **Demande de subvention – Projet de réfection de voiries**

De solliciter des subventions auprès du Département de l'Hérault, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- Montant total du projet :	84 664,40 € HT
- Subvention Département de l'Hérault :	42 332,20 € soit 50 %
- Reste à charge :	42 332,20 € soit 50 %

**Le Conseil prend acte de ces décisions.**

## **1. BUDGET PRINCIPAL – REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2025**

Rapporteur : Norbert CHAPLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.21221-29 et L.2311-5,

Considérant qu'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du Compte Financier Unique et de procéder à la reprise anticipée dès le vote du budget primitif,

Vu le tableau des résultats d'exécution du budget principal visé par le comptable et l'extrait du compte financier unique transmis par ce dernier après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats du budget principal de la commune,

Considérant l'intérêt pour la commune de reprendre par anticipation les résultats 2025,  
Considérant que l'affectation définitive des résultats 2025 ne sera validée que à la suite du vote du Compte Financier Unique 2025,

Vu le tableau des résultats d'exécution du budget principal visé par le comptable et l'extrait du compte financier unique transmis par ce dernier après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats du budget principal de la commune, faisant apparaître les résultats suivants :

<b>Fonctionnement</b>		
	Recettes	3 600 279,12
	Dépenses	2 973 546,39
		<b>626</b>
	<b>Solde d'exécution brut</b>	<b>732,73</b>
	Résultat reporté	
	(excédent)	300 000,00
	<b>Résultat de clôture 2025</b>	<b>926 732,73</b>

<b>Investissement</b>		
	Recettes	1 145 857,05
	Dépenses	991 230,54
		<b>154 626,</b>
	<b>Solde d'exécution brut</b>	<b>51</b>
	Résultat reporté (déficit) -	310 727,07
	<b>Résultat de clôture 2025</b>	<b>- 156 100,56</b>

		245
<b>Restes à réaliser</b>	Dépenses	586,03
	Recettes	90 111,06
		<b>-155</b>
	<b>Solde des RAR</b>	<b>474,97</b>

	<b>Besoin de financement 2025</b>	<b>- 311 575,53</b>
--	-----------------------------------	---------------------

En conclusion, le compte financier unique 2025 laisse apparaître un résultat de fonctionnement positif de 926 732,73 € (dont 300 000,00 € d'excédent reporté), un résultat d'investissement négatif de 156 100,56 € et un besoin de financement en investissement (y compris les restes à réaliser) de 311 575,53 €.

Il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

- ⇒ **En section de Fonctionnement, en Recettes :**
- Compte R 002 – Excédent de fonctionnement reporté : 615 157,20 €
- ⇒ **En section d'Investissement, en Recettes :**
- Compte R 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés : 311 575,53 €

***Adopté à l'unanimité***

## **2. BUDGET PRINCIPAL – TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES 2026**

Rapporteur : Norbert CHAPLIN

En application des articles 1636B sexies et 1639 A du Code général des impôts, il appartient au Conseil Municipal d'adopter le taux des impôts directs locaux.

Compte tenu des dépenses prévues en fonctionnement, et de l'autofinancement prévisionnel, il est proposé de maintenir les taux tels que votés en 2025, soit :

- Taxe sur le foncier bâti = 44,62 %
- Taxe sur le foncier non-bâti = 99,65 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires = 18,17 %
- Taux de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires = 40 %

***Adopté à l'unanimité***

## **3. BUDGET PRINCIPAL – BUDGET PRIMITIF 2026**

Rapporteur : Norbert CHAPLIN

Monsieur le Maire présente les éléments de proposition du budget primitif tel que repris dans la note explicative de synthèse transmise aux membres du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la note explicative de synthèse jointe à la présente délibération et exposé par Monsieur le Maire,

Considérant que le Budget Primitif dressé pour l'exercice 2026 est présenté en Conseil Municipal en fonctionnement avec des dépenses à 3 893 070,00 € et des recettes à 4 081 357,20 €, soit un excédent de 188 287,20 €.

Considérant que le Budget Primitif dressé pour l'exercice 2026 est présenté en Conseil municipal en équilibre en investissement en dépenses et en recettes à 1 382 586,59 €,

Le Conseil municipal est invité à adopter le budget primitif 2026 tel que proposé ci-dessous :

## FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Chap	Désignation	Prévu 2025 BP+DM	Réalisé prévisionnel 2025	Propositions 2026
011	Charges à caractère général	1 111 734,00	822 927,19	1 028 520,00
012	Charges de personnel	1 789 300,00	1 741 469,03	1 902 500,00
014	Atténuation de produits	500,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	330 042,00		576 300,00
042	Op d'ordre de transfert entre sections	3 000,00	29 932,77	4 000,00
65	Autres charges	326 966,00	307 906,36	313 450,00
66	Charges financières	74 000,00	71 217,24	64 000,00
67	Charges exceptionnelles	2 000,00	93,80	2 000,00
68	Dotations aux amortissements	1 000,00	0,00	2 300,00
	<b>TOTAL</b>	<b>3 638 542,00</b>	<b>2 973 546,39</b>	<b>3 893 070,00</b>

## FONCTIONNEMENT – RECETTES

Chap	Désignation	Prévu 2025 BP+DM	Réalisé prévisionnel 2025	Propositions 2026
002	Excédent de fonctionnement reporté	300 000,00		615 157,20
013	Atténuations de charges	41 000,00	74 083,87	50 000,00
042	Op d'ordre de transfert entre sections	0,00	20 719,25	0,00
70	Produits de services, domaine et vente	318 600,00	372 209,40	346 500,00
73	Impôts et taxes	2 829 180,00	2 919 685,82	2 920 000,00
74	Dotations et participations	116 122,00	142 627,82	117 000,00
75	Autres produits de gestion courante	30 640,00	60 079,23	32 700,00
76	Produits financiers	3 000,00	3 773,73	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	7 100,00	0,00
78	Reprises sur amortissements		0,00	
	<b>TOTAL</b>	<b>3 638 542,00</b>	<b>3 600 279,12</b>	<b>4 081 357,20</b>

## INVESTISSEMENT – DEPENSES

Chap	Désignation	Prévu 2025	Réalisé prév. 2025	RAR	Propositions 2026	Budget total
001	Solde d'exécution d'invest. Report	310 727,07			156 100,56	156 100,56
040	Op d'ordre de transfert entre sections	0,00	20 719,25			0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 190,19	1 190,19		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilés	272 000,00	260 974,33		273 000,00	273 000,00
20	Immobilisations incorporelles ( études)	45 500,00	37 903,20	5 496,00	15 500,00	20 996,00
204	Subventions d'équipement versées	2 000,00	0,00		7 400,00	7 400,00
21	Immobilisations corporelles	422 439,83	302 832,16	2 313,12	335 000,00	337 313,12
23	Immobilisations en cours	621 234,91	367 611,08	237 776,91	350 000,00	587 776,91
	<b>TOTAL</b>	<b>1 675 092,00</b>	<b>991 230,21</b>	<b>245 586,03</b>	<b>1 137 000,56</b>	<b>1 382 586,59</b>

## INVESTISSEMENT – RECETTES

Chap	Désignation	Prévu 2025	Réalisé prév. 2025	RAR	Propositions 2026	Budget total
001	Solde exécution section investissement report					
021	Virement de la section de fonctionnement	330 042,00			576 300,00	576 300,00
024	Produits de cession d'immobilisation	140 600,00			142 000,00	142 000,00
040	Op d'ordre de transfert entre sections	3 000,00	29 932,77		4 000,00	4 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00		0,00	0,00
45	Opération sous mandat	0,00	0,00		0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	694 926,94	698 208,35		478 575,53	478 575,53
13	Subventions d'investissement	456 523,06	386 315,93	90 111,06	91 600,00	181 711,06
16	Emprunts et dettes assimilées	50 000,00	31 400,00		0,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	<b>1 675 092,00</b>	<b>1 145 857,05</b>	<b>90 111,06</b>	<b>1 292 475,53</b>	<b>1 382 586,59</b>

### ***Adopté à l'unanimité***

## **4. BUDGET – FONGIBILITE DES CREDITS**

Rapporteur : Norbert CHAPLIN

L'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire à procéder pour l'exercice 2026 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans la limite de :
  - o 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement
  - o 7,5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement
  
- D'autoriser le Maire à signer tout document s'y rapportant

### ***Adopté à l'unanimité***

## **5. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Rapporteur : Norbert CHAPLIN

La commune de Balaruc-le-Vieux est riche d'un tissu associatif important. Par l'attribution de subventions, elle a la volonté d'accompagner les associations dans leurs actions (soutien financier, logistique, technique...) et dans la réalisation de leurs projets.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les attributions de subvention détaillées ci-dessous.

Sur proposition de la commission « Vie associative », et selon l'application du règlement d'attribution des subventions approuvé par le conseil municipal :

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>Réalisé 2025</b>	<b>Proposition 2026</b>
Foyer rural	1 000,00	Non demandée
Au fil d'étang	1 700,00	1 700,00
Le Chat Libre	800,00	800,00
Coro Aficion	700,00	900,00
Club des remparts	660,00	660,00
Rond point de l'amitié	1 400,00	1 600,00
UFAC	440,00	440,00
Souvenir Français	1 120,00	1 000,00
UNC	440,00	440,00
Taekwondo	1 200,00	1 400,00
Nos enfants extraordinaires	200,00	400,00
La boule Bleue	600,00	800,00
Les chasseurs balarucois	1 000,00	1 000,00
Les Z'artistes contemporains	900,00	900,00
Association parents d'élèves Ecole Le Mûrier Blanc	400,00	400,00
Les Chevalets	600,00	800,00
Entente Pédestre Balaruc Poussan	120,00	120,00
MED'OC Solidaires	500,00	600,00
Cœur et Santé	300,00	300,00
Prévention Routière	80,00	80,00
Stade Balarucois	400,00	300,00
Amicale des sapeurs-pompiers		500,00
<b>TOTAL</b>	<b>14 440,00</b>	<b>15 140,00</b>

Concernant la thématique « Education, Enfance, Jeunesse » :

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>Réalisé 2025</b>	<b>Proposition 2026</b>
Coopérative scolaire élémentaire	9 000,00	9 000,00
Coopérative scolaire maternelle	4 000,00	4 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>13 000,00</b>	<b>13 000,00</b>

Par ailleurs comme chaque année, il est proposé de reconduire le soutien de la commune à l'association pour le Bassin de Thau et le littoral d'Occitanie - CPIE au titre de l'opération les « Paniers de Thau » pour un montant de 1 000 €.

***Adopté à l'unanimité***

## **6. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU THEATRE MOLIERE DE SETE**

Rapporteur : Barbara HERRADA-DAVID

MME Herrada-David expose que les élèves des écoles maternelle et élémentaire bénéficient de séances scolaires proposées par le Théâtre Molière de Sète (TMS).

Depuis de nombreuses années, la scène nationale assure financièrement le transport des élèves sur les lieux de spectacles dès lors que les élèves doivent sortir de leur commune pour s'y rendre.

Par courrier en date du 29 septembre 2025, la Directrice du TMS rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le TMS a décidé de ne plus supporter la totalité du coût des transports des classes.

Afin de garantir un accès au Théâtre Molière des élèves de Balaruc-le-Vieux, le TMS sollicite une participation au prorata du nombre d'élèves de la commune par rapport à l'ensemble des élèves de Sète Agglopolé Méditerranée et du nombre de places en salle.

Pour la commune de Balaruc-le-Vieux, la subvention sollicitée au titre de l'année scolaire 2025-2026, correspondant à 142 élèves, est de 713 €.

Pour évaluer l'ensemble du fonctionnement des transports, le TMS transmettra à chaque fin de saison un bilan de la fréquentation des élèves de Sète Agglopolé Méditerranée sur les spectacles proposés en séances scolaires.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer pour l'année scolaire 2025-2026 une subvention de 713 € au Théâtre Molière de Sète.

Cette subvention sera imputée sur les crédits correspondants du budget 2026.

***Adopté à l'unanimité***

## **7. DEMANDE DE SUBVENTION – CONSOLIDATION DU BATIMENT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE LE MURIER BLANC – 2<sup>ème</sup> tranche**

Rapporteur : Marcel BOSCH

M. Bosch explique qu'il a été constaté en 2025 la présence de fissures importantes sur le mur extérieur côté avenue de Sète du bâtiment de l'école élémentaire Le Murier Blanc.

Les travaux réalisés en 2025 ont fait apparaître les mêmes désordres sur le mur situé côté cour.

En conséquence, il convient d'effectuer des travaux de renfort. Le montant des travaux est estimé à 40 870 € HT, soit 44 957 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Le Plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>Coût du projet</b>	40 870 € HT	
Etat	24 522 €	soit 60 %
Reste à charge	16 348 €	

Le Conseil municipal est invité à :

- Approuver la réalisation de cette opération pour un montant estimé à 40 870 € HT
- Approuver le plan de financement exposé
- Autoriser Monsieur le maire à solliciter une subvention au titre de la DETR ou DSIL

***Adopté à l'unanimité***

## **8. ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE**

Rapporteur : Norbert CHAPLIN

La Fondation du Patrimoine, créée par la loi de 1966 et reconnue d'utilité publique, a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de proximité, public et privé, en partenariat avec les pouvoirs publics, le monde économique, les associations et les particuliers.

Cette fondation apporte son soutien aux projets de restauration du patrimoine des collectivités au travers de ses missions qui sont de :

- Mobiliser et organiser les partenariats publics et privés
- Accompagner les porteurs de projet
- Participer financièrement aux actions de restauration du patrimoine bâti

L'adhésion à la Fondation du patrimoine permet à la collectivité de bénéficier de ces missions et des réseaux de mécènes qui la composent.

Au regard du nombre d'habitants, le montant de la cotisation s'élève à 200 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adhésion à la Fondation du Patrimoine afin de soutenir les projets de restauration et de sauvegarde du patrimoine de la commune de Balaruc-le-Vieux.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- APPROUVER l'adhésion de la commune à la Fondation du Patrimoine pour un montant de 200 €, au titre de l'année 2026
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'application de la présente délibération
- DIT que les crédits seront inscrits au budget communal de 2026.

***Adopté à l'unanimité***

## **9. LEVEE DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE**

Rapporteur : Norbert CHAPLIN

Monsieur le Maire expose que par décision municipale n°2018-34 du 18 juillet 2018, le cabinet CEAU Géomètres experts a été missionné pour la réalisation d'une voie d'accès côté voie verte pour l'opération de construction de l'espace culture et loisirs pour un montant de 6 800 € HT.

Toutefois le CEAU a saisi la commune car le paiement de cette mission n'a jamais été honoré.

Compte tenu de l'ancienneté de la facture, cette créance se trouve frappée par la prescription quadriennale comme le stipule l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Considérant après vérification que la prestation a bien été réalisée et que le service fait a pu être constaté,

Vu l'article 6 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui prévoit que les communes peuvent par délibération lever la prescription quadriennale,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Lever la prescription quadriennale afin de pouvoir procéder au paiement de la facture de 6 800 € HT, soit 8 160 € TTC au profit du CEAU Géomètres experts,
- Précise que la dépense sera inscrite au budget 2026.

***Adopté à l'unanimité***

## **10. ENEDIS – CONVENTION DE SERVITUDE POUR OUVRAGES SOUTERRAINS**

Rapporteur : Marcel BOSC

ENEDIS a présenté une demande de servitude pour permettre une extension du réseau électrique Basse Tension sur la parcelle cadastrée section AM n°87, lieu-dit Les Airettes, appartenant à la commune.

Les travaux consistent à implanter une canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 1 mètre de large sur une longueur de 25 mètres ainsi que des bornes de repérage si besoin.

En contrepartie ENEDIS s'engage à verser à la commune une indemnité forfaitaire, unique et définitive de 250 €. Par ailleurs, si des dommages venaient à être causés lors de l'implantation des ouvrages, ENEDIS verserait une indemnité selon la nature et l'étendue des dommages, fixée à l'amiable ou à défaut par le tribunal compétent.

Vu le projet de convention annexé,

Le Conseil Municipal est invité à :

- Autoriser la servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée section AM n°87, lieu-dit les Airettes telle qu'énoncée dans la convention jointe en annexe,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude consentie à ENEDIS ainsi que tout acte s'y rapportant

***Adopté à l'unanimité***

## **11. CHANGEMENT EXCEPTIONNEL DE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : Norbert CHAPLIN

Vu l'article L 2121.7 du Code général des collectivités territoriales selon lequel « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune »,

Considérant qu'il est possible de déroger à la tenue du conseil municipal en mairie à titre exceptionnel,

Considérant que la salle du conseil ne permet pas, pour des raisons de capacité d'accueil et de sécurité, d'assurer l'accueil du public lors de la séance d'installation du Conseil Municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser, à titre exceptionnel, que le lieu de réunion du Conseil Municipal pour son installation à la suite des élections municipales soit fixé au Forum.

***Adopté à l'unanimité***

## **12. PERSONNEL – TABLEAU DES EFFECTIFS**

Rapporteur : Norbert CHAPLIN

Vu la délibération n°2025-30 du 30 septembre 2025 portant sur le tableau de l'effectif communal,

Considérant les besoins des services, afin de permettre la nomination d'agents par avancement de grade, promotion interne ou recrutement,

Il est proposé au conseil municipal :

- 1) La création du poste suivant :
  - Adjoint Technique

- 2) La réactualisation du tableau des effectifs comme suit :

Service	Grade	Nombre	THT	Pourvus
<b>Administratif</b>	Directeur Général des Services (emploi fonctionnel)	1	35 H	1
	Attaché	1	35 H	1
	Attaché Principal	1	35 H	0
	Rédacteur	1	35H	1
	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	2	35 H	1
	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	2	28 H	2
	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	1	28 H	1
	Adjoint Administratif	1	35 H	1
<b>Technique</b>	Agent de Maîtrise Principal	1	35 H	1
	Agent de Maîtrise	1	35 H	0
	Adjoint Technique Principal 1ère classe	4	35 H	3
	Adjoint Technique Principal 2ème classe	2	35 H	2
	Adjoint Technique	3	35 H	2
<b>Securité</b>	Chef de Service de Police Municipale	1	35 H	1
	Brigadier-Chef Principal	2	35 H	1
	Adjoint Technique Principal 1ère classe ASVP	1	35H	0
	Adjoint Technique Principal 2ème classe ASVP	1	35 H	1
<b>Entretien</b>	Adjoint Technique Principal 2ème classe	2	35 H	1
	Adjoint Technique	3	35 H	3
	Emplois non permanents (besoins occasionnels)	1	35 H	0
	Emplois non permanents (besoins occasionnels)	1	30 H	1
<b>Restaurant scol</b>	Adjoint Technique Principal 1ère classe	1	35 H	1
	Adjoint Technique Principal 2ème classe	1	35 H	1
	Adjoint Technique	1	35 H	1
				1
<b>Ecoles</b>	A.T.S.E.M. Principal 1ère classe	1	29H	1
	A.T.S.E.M. Principal 2ème classe	1	29H	1
	Adjoint d'Animation Principal 1ère classe	1	28H	1
	Adjoint d'Animation	1	28 H	1

<b>Enfance-Jeunesse</b>	Attaché	1	35H	1
	Animateur	1	35H	1
	Adjoint d'Animation Principal 1ère classe	4	35H	1
	Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	4	35 H	4
	Adjoint d'Animation	2	30 H	1
	Adjoint d'Animation	1	8 H	1
	Emploi non permanent (accroissement d'activités)	2	30 H	2
	Emploi non permanent (accroissement d'activités)	1	25H	1
	Emploi non permanent (accroissement d'activités)	1	24H	1
	Vacataire chargé des remplacements (renfort)	4		3
<b>Ecole de musique</b>	Vacataire (Professeur de guitare)	1	7H	7H
	Vacataire (Professeur de batterie)	1	2 H 30	0H
	Vacataire (Professeur de piano)	1	7H30	7H30
	Vacataire (chant + formation musicale + SEJ)	1	10H	10H

***Adopté à l'unanimité***

### **13. DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE – INFORMATION**

Rapporteur : Norbert CHAPLIN

Monsieur le Maire demande à Monsieur EVANGELISTI de quitter la salle du conseil.

Il informe que conformément à l'article L.2123-35, cette question est portée à l'ordre du jour de ce conseil municipal pour information et ne donnera pas lieu à vote.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 a modifié et étendu les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle aux élus. L'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales, en vigueur depuis le 24 décembre 2025 prévoit :

*« La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté. L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département*

*ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. »*

Par courrier en date du 15 janvier 2026, Monsieur Aurélien EVANGELISTI a demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle considérant « *faire l'objet de faits de diffamation publique par voie de presse par le média Le Singulier* » dans le contenu de son article en date du 12 janvier 2026, lequel porte atteinte à son honneur et à sa réputation dans l'exercice de son mandat.

Un accusé réception de cette demande a été adressé à Monsieur EVANGELISTI le 16 janvier 2026.

Les membres du Conseil municipal ont été informés par courriel du 19 janvier 2026. La preuve de cette information aux membres du conseil municipal ainsi que la demande de l' élu ont été transmises à Madame la Préfète le 20 janvier 2026, qui en a accusé réception à cette même date.

La protection fonctionnelle est accordée automatiquement à la date de réception des éléments par le représentant de l'Etat, soit le 20 janvier 2026.

Notification en a été faite à l'intéressé par courrier en date du 20 janvier 2026 et information a été portée à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 3 février 2026.

Précision est faite que l'assurance de la commune a été saisie de ce dossier le 21 janvier 2026.

Enfin Monsieur le Maire précise que l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales stipule que « *Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée dans un délai de 4 mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune dans les conditions prévues aux articles L242-1 à L242-5 du code des relations entre le public et l'administration.* »

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LETTIERI, lequel lui a demandé au préalable la possibilité d'évoquer une question écrite à ce sujet.

Monsieur LETTIERI donne lecture du texte suivant :

*"Monsieur le Maire, chers collègues,*

*À la suite de l'information qui vient d'être portée à notre connaissance concernant la demande de protection fonctionnelle accordée à un élu, je souhaite formuler plusieurs observations d'ordre strictement juridique et institutionnel.*

*Je tiens tout d'abord à préciser clairement que mon propos n'a pas pour objet de contester :*

*– ni la régularité procédurale de la demande,*

*– ni l'automatisme du dispositif issu de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025.*

*Les formalités prévues par l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales ont été respectées, et ce point ne fait pas débat.*

*En revanche, un désaccord sérieux subsiste quant à l'une des conditions de fond expressément exigées par ce même article, à savoir : l'existence d'un lien direct et certain entre les faits invoqués et l'exercice effectif du mandat électif, la protection fonctionnelle ne pouvant être accordée que pour des faits survenus « à l'occasion ou du fait des fonctions ». Or, au regard des éléments portés à notre connaissance, il apparaît que les faits ayant motivé cette demande semblent s'inscrire :*

- dans un contexte politique et électoral,*
- et concerner des événements antérieurs à l'entrée en fonction de l'élu concerné, sans qu'un lien identifiable puisse être établi avec une décision, une mission ou une action exercée au nom de la commune.*

*La jurisprudence administrative est constante sur ce point : les faits détachables du mandat, notamment ceux relevant du débat politique, de l'activité militante ou de la sphère personnelle, sont exclus du champ d'application de la protection fonctionnelle.*

*Cette question n'est donc en rien accessoire.*

*Elle engage directement :*

- la sécurité juridique des actes de la commune,*
- la bonne utilisation des deniers publics, et la responsabilité des élus appelés, le cas échéant, à se prononcer sur le maintien, le retrait ou l'abrogation de cette protection.*

*Je rappelle à ce titre que, conformément aux articles L.242-1 à L.242-5 du Code des relations entre le public et l'administration, le conseil municipal dispose d'un délai de quatre mois pour procéder au retrait ou à l'abrogation d'une décision individuelle créatrice de droits, par une délibération motivée, s'il estime que les conditions légales n'étaient pas réunies au moment de son adoption.*

*Compte tenu de l'importance juridique, financière et institutionnelle de ce sujet, et afin de permettre à chaque élu de se prononcer en pleine connaissance de cause, nous ferons usage des droits que nous reconnaît le Code général des collectivités territoriales pour demander la convocation d'un conseil municipal extraordinaire, conformément à l'article L.2121-10 du CGCT, afin que cette question puisse faire l'objet d'un débat formalisé et, le cas échéant, d'un vote.*

*Cette démarche vise exclusivement à garantir :*

- la légalité des décisions de la commune,*
- la transparence du débat démocratique, et la protection juridique de l'ensemble des élus, sans aucune mise en cause des personnes concernées.*

*Je demande enfin que la présente intervention soit intégralement reprise au procès-verbal de séance, conformément au droit d'expression reconnu aux conseillers municipaux.*

*Je vous remercie."*

Monsieur le Maire confirme que la décision prise respecte strictement les dispositions de l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que « la commune accorde sa protection au maire, aux conseillers municipaux ou à un élu ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils subissent des violences, des menaces ou des outrages en lien avec l'exercice de leurs fonctions, actuelles ou antérieures ». À la date de publication de l'article diffamatoire, Monsieur EVANGELISTI exerçait effectivement les fonctions de conseiller municipal délégué, ce qui justifie l'application de ce dispositif.

Pour rappel, le contrôle de légalité a été saisi à plusieurs reprises sur ce dossier. Les réponses transmises par la préfecture, communiquées par voie électronique le 23 janvier 2026, ont confirmé la conformité de la procédure. Celle-ci s'appuie sur un cadre juridique récent et

rigoureux, dont toutes les exigences ont été scrupuleusement observées, en coordination avec les services compétents.

L'article incriminé évoque par ailleurs des allégations relatives à « *des faits de faux et usage de faux* », sans fournir aucun élément permettant d'écarter un lien avec ses prérogatives d'élu. En l'absence de précisions complémentaires et pour répondre à Monsieur LETTIERI, il n'est pas possible, à ce stade, de dissocier ces accusations de son mandat, à moins que celui-ci ait connaissance d'informations complémentaires.

La commune a par ailleurs saisi son assurance pour couvrir les risques associés.

Monsieur EVANGELISTI a, en parallèle, sollicité la protection fonctionnelle de l'État, au titre des actes commis durant la campagne électorale.

Par ailleurs, Monsieur le Maire souligne que certains élus disposent de délégations et que, conformément à la loi, chaque membre du conseil municipal relève de son autorité. Les allégations publiées par *Le Singulier*, dépourvues de fondement factuel ou d'argumentation étayée, sont de nature à induire en erreur le lecteur, d'autant que le public n'est pas toujours en mesure d'en analyser la portée.

L'article en question impute à Monsieur EVANGELISTI des agissements graves, potentiellement liés à ses fonctions. Dans cette hypothèse, Monsieur le Maire estime que sa propre responsabilité pourrait être indirectement engagée, faute d'avoir détecté ou empêché de tels actes. À ce jour, aucun élément nouveau ne justifie de revenir sur la protection accordée.

Il est utile de rappeler que cette protection peut être retirée par délibération du conseil municipal dans un délai de quatre mois, à condition que cette décision soit dûment motivée. Concernant la demande de convocation du conseil municipal, Monsieur le Maire précise qu'il n'y aura pas d'autre séance avant celle prévue les 28 ou 29 mars 2026, qui sera consacrée à l'installation du nouveau conseil. Il appartiendra à cette instance, dans le cadre de ses premières délibérations, d'inscrire éventuellement ce sujet à l'ordre du jour.

Madame Llinarès souhaitant avoir des précisions concernant l'assurance de la commune, Monsieur le Maire précise qu'en l'état du dossier aucun montant n'a encore été évoqué.

***L'ordre du jour étant épuisé,  
la séance est levée à 19H30***